

Décision du Conseil de la concurrence
N° 157/D/2022 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022)

portant sur le projet de concentration économique concernant la prise du contrôle exclusif par la société «Zine Capital Invest SA » de la société « Savola Morocco SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0153/O.C.E/2022 en date du 09 rabie I 1444 (04 novembre 2022), portant sur le projet de concentration économique;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0162/2022 en date du 13 rabie 1444 (08 novembre 2022), portant désignation de M. Abdelhadi EL FELLAH en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 19 rabie I 1444 (14 novembre 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 rabie II 1444 (16 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après complétude du dossier de notification déclarée en date du 04 jourmada II 1444 (29 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que l'opération de concentration de notification a fait l'objet d'un contrat entre les parties en date du 10 novembre 2022 relatif au projet de concentration économique qui concerne la prise du contrôle exclusif de la société « Savola Morocco SA », par la société « Zine Capital SA », à travers l'acquisition de 100% de son capital social et des droits de vote associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur le projet de concentration économique concernant la prise du contrôle exclusif par la société «Zine Capital Invest SA » de la société « Savola Morocco SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12

susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Zine Capital SA »** : société anonyme de droit marocain immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 328729. Elle est active dans la production et la distribution de produits alimentaires de consommation. En particulier, du thé, du couscous, de la farine et des pâtes sous la marque «Alitkane» et des biscuits sous la marque «Tobigo».
- La cible « Savola Morocco SA » : société anonyme de droit marocain immatriculée au registre du commerce de Berrechid sous le numéro 13203. Elle est active dans le secteur de la filtration et de la commercialisation des huiles de table sous les marques « Afar » et «Hala» ainsi que de l'huile d'olive sous la marque «Zaytouni».

Attendu qu'il ressort du dossier et des déclarations des parties notifiantes que la présente opération de concentration s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur visant à diversifier ses activités dans le secteur de l'industrie alimentaire, les huiles de table étant considérées comme un marché complémentaire pour les produits que la société commercialise actuellement, ce qui lui permettra de bénéficier des retombées positives. Pour les différentes formes de synergies au sein du groupe, notamment dans le domaine de la logistique et de la distribution ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n°2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont celui de la filtration et de la commercialisation des huiles de table d'une part, et ceux de la distribution en gros de produits alimentaires de grande consommation d'autre part. Lesquels peuvent à leur tour être segmentés en fonction du type de produit distribué ainsi que des canaux de distribution agréés ;

Attendu que la conclusion de l'analyse concurrentielle demeurera inchangée, quelle que soit la délimitation retenue. La délimitation des marchés de la distribution en gros de produits alimentaires de grande consommation pouvant rester ouverte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, en considérant la nature et les spécificités de la demande, ainsi que de la structure de l'offre, ce dernier reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a montré que l'opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence parce qu'il n'y a pas de chevauchement des activités des parties concernées susceptible de conduire à l'accumulation de parts sur le marché de référence concerné ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a montré que l'opération signalée n'aura pas d'effet vertical négatif sur la concurrence sur le marché national, étant donné que les deux sociétés concernées sont actives sur des marchés différents et ne se chevauchent pas verticalement, et qu'aucune d'entre elles n'est présente au niveau des marchés en amont ou en aval sur lesquels l'autre est active ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et informations fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet négatif global sur la concurrence dans l'un des marchés de référence, et ce pour les raisons suivantes :

- Premièrement : Parce que les parts de « Savola Morocco SA » et de la société « Zine Capital SA » restent limitées, qui se situe entre 1 et 15 % sur tous les marchés de produits sur lesquels elle est active, ce qui ne permet pas à l'acquéreur de recourir à l'application de la pratique des ventes restreintes entre les différents types de produits alimentaires de consommation que le groupe proposera à l'issue de l'opération ;
- Deuxièmement : parce que le marché concerné est caractérisé par la présence de nombreuses sociétés concurrentes telles que « Huileries du Souss Belhassan », « Lesieur Cristal », « Dari Couspate », « Forafric » et « Groupe Bellakhdar », dont la plupart détiennent des participations significatives et distribuent des marques connues sur les marchés où elles opèrent ;
- Troisièmement : parce que les clients (grossistes et détaillants) achètent en fonction de leurs besoins et disposent d'un grand pouvoir de négociation, étant donné qu'ils ont un large éventail d'options concernant des produits et des marchandises similaires, ce qui leur permet de remplacer « Zine Capital SA » par un autre fournisseur, au cas où ce dernier tenterait de recourir aux pratiques de ventes conditionnelles et liées ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le secteur de la liquidation et de la commercialisation des huiles de table et sur les marchés de la distribution en gros de produits alimentaires de consommation, ou sur une partie importante de ces marchés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0153/O.C.E/2022 en date du 09 rabie II 1444 (04 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur le projet de concentration économique concernant la prise du contrôle exclusif par la société «Zine Capital Invest SA » de la société « Savola Morocco SA », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.